

# Résidence Gorgeon

Livret d'accueil à l'attention des résidents



28 route du Vieux Pont

66110 Amélie-les-Bains-Palalda-Montalba  
gorgeon@amelie-les-bains.com

☎04-68-39-08-40

[www.mairie-amelie.com](http://www.mairie-amelie.com)

## SOMMAIRE

- Le mot du maire
- Présentation de la Résidence
- Le personnel
- Accueil et prise en charge
- Votre logement
- La vie dans la Résidence
- Médiation et consommation
- Désignation de la personnes qualifiées dans les Ets médicaux sociaux des PO
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution
- Désignation de la personne de confiance
- Conditions d'admission d'entrée à la résidence et sortie de la Résidence
- Situation géographique
- Photos

## Le mot du Maire

Chers habitants de Gorgeon,

Vous le savez, le bien-être et la sécurité des générations dans lesquelles vous nous précédez, et qui seront bientôt les nôtres, sont au cœur de nos préoccupations.

La résidence Gorgeon a été conçue pour vous offrir le cadre intime et sécurisé que vous méritez, encadré par un personnel dévoué et compétent.

Sachez que nous entamons une mise à niveau progressive des équipements et un renouveau des activités pour coller au plus près de vos attentes de convivialité et d'épanouissement personnel. Une navette dédiée est mise en place pour faciliter vos déplacements vers la ville et ses commerces, et vous pourrez au besoin bénéficier de portages à domicile. C'est sans doute insuffisant, mais c'est un signe fort de l'importance que vous revêtez pour notre ville.

Marie Costa

Maire d'Amélie-les-bains-Présidente de la Résidence Gorgeon

## Présentation de la Résidence

La Résidence Gorgeon est une Résidence autonomie non médicalisée, pour personnes âgées.

Elle accueille des personnes de plus de 60 ans à condition qu'elles soient valides, autonomes et sans déficience mentale.

La capacité d'accueil est de 80 studios, répartis sur trois étages. Les appartements sont loués vides mais certains sont meublés.

Cette résidence est gérée par le Centre Communal d'Action sociale de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda-Montalba.

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda-Montalba, Madame Marie COSTA, est la Présidente.

Madame Magali YOVANOVITH, Adjoint au Maire, est la Vice-Présidente.

Madame Fabienne FERNANDEZ, responsable, vous accueille dans son bureau situé à l'entrée de la Résidence. Elle encadre une équipe et des actions directement engagées pour les résidents, et répond à leurs besoins.

Elle est responsable de la gestion administrative et budgétaire de l'établissement.



## Le personnel

**Marie COSTA**

Présidente

**Magali YOVANOVITH**

Vice-présidente

**Christine COSTE**

Directrice du pôle  
services à l'utilisateur

**Fabienne FERNANDEZ**

Responsable de la Résidence

**Christine ILLA -MASFERRER**

Ressources  
Humaines/Comptabilité

**Stéphanie CAURE**  
**Nathalie BERTHOME**  
**Elodie VANDENTORREN**

Techniciennes de surface

**Stéphanie CAURE**

Animations

**Sophie LEGROS**  
**Margot VAN MELLE**

Surveillants de nuit

**Elodie**  
**VANDENTORREN**

Jardinière paysagiste

**Alain BOIX**

Personnel Technique

## Accueil et prise en charge

A votre arrivée, vous serez accueilli(e) par la responsable, qui lors d'un entretien vous présentera et vous fera visiter l'établissement, complètera votre dossier à l'aide des documents demandés et répondra à vos questions éventuelles.

Dès le premier soir, vous ferez connaissance avec l'agent en poste de nuit.

Lorsque vous serez définitivement installé(e), l'animatrice sera à votre disposition pour vous présenter le planning des animations à venir.



## Votre logement

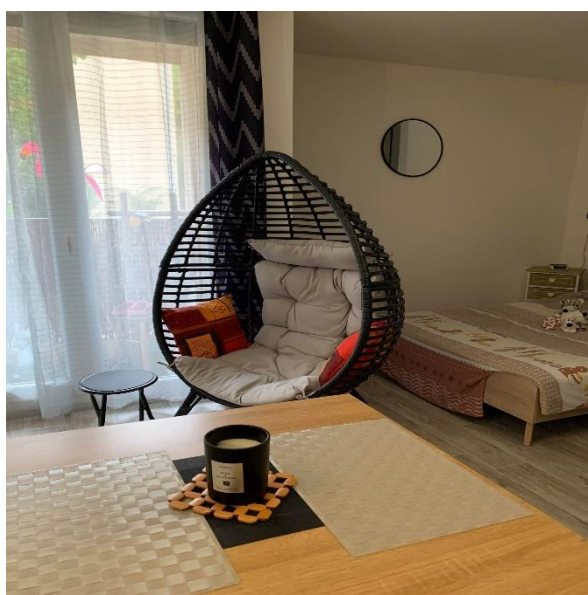
La Résidence Gorgeon dispose actuellement de 59 appartements de type F1 bis (31m<sup>2</sup>), de 16 F1 bis (35m<sup>2</sup>) et de 5 F2 (62m<sup>2</sup>), certains sont meublés, d'autres ne sont pas aménagés pour vous laisser libre choix d'apporter votre mobilier personnel.

Lors de la remise des clés, il sera procédé à un état des lieux.

Les appartements sont composés d'un séjour/chambre, d'un coin cuisine, d'un grand placard avec penderie, d'une salle de bains (WC, douche, lavabo), d'une cave ou cellier et d'un balcon avec porte-fenêtre. L'objectif de la Municipalité est d'améliorer son parc locatif et la rénovation d'un certain nombre de studios (sanitaire, cuisine, électricité, sol et peinture) a débuté. Cette action sera poursuivie jusqu'à une réhabilitation totale des appartements.

Un système d'appel vous permet d'être en relation permanente avec le secrétariat durant la journée ou l'agent de surveillance la nuit.

Un studio meublé est dédié aux familles des résidents afin de pouvoir les héberger temporairement pour de courts séjours ou bien pour les éventuels résidents pour une période d'essai.



## Votre vie à la résidence

### **Vie quotidienne**

Vous êtes chez vous, vous pouvez recevoir librement parents et amis.

Chaque résident entre et sort comme il le souhaite. Toutefois, afin de ne pas susciter d'inquiétude, il est préférable d'aviser le personnel de vos absences prolongées.

La porte automatique de la Résidence est ouverte de 7h à 20h. En dehors de ces heures, vous devrez utiliser la clé qui vous a été remise lors de votre entrée.

### **L'animation et la vie sociale**

Des activités diversifiées et enrichissantes (Repas dansants, jeux de carte, lotos, ateliers créatifs, cinéma...) sont organisées de manière régulière. Elles sont proposées à l'ensemble des résidents et vous permettent notamment, de préserver des liens sociaux. Un programme mensuel d'animation est consultable sur le panneau d'information de la résidence.

Une salle d'animations, une salle TV ainsi que des livres sont à votre disposition.

### **Vos communications téléphoniques**

Vous pouvez faire installer un téléphone ou internet ainsi que le câble satellite dans votre studio. L'installation, l'abonnement et les communications seront à votre charge. Une Wifi est à votre disposition, elle est à utiliser dans la grande salle, la salle TV ou le hall d'entrée, le code est affiché.

### **Le courrier**

Le courrier est distribué tous les matins par le facteur aux environs de dix heures. Une boîte aux lettres est située dans le hall d'entrée entre les deux portes coulissantes, pour poster vos courriers.

### **L'entretien**

Les techniciennes de surface assurent l'entretien de la totalité des locaux communs. Cependant la résidence se tient à votre disposition pour vous communiquer les coordonnées de prestataires extérieurs, pour vos appartements.

### **Maintenances et travaux**

L'agent des Services Techniques pourra réaliser des petits travaux d'électricité et de plomberie nécessaires, après validation de Fabienne responsable, qui planifiera les interventions. Une liste de divers prestataires est affichée sur le panneau d'affichage au rez-de-chaussée près de l'ascenseur, si nécessaire.



## **Les soins**

Vous avez libre choix de vos intervenants (médecin, infirmier, kinésithérapeute, pharmacie, taxi, ambulance...)

Vous pouvez faire appel à des professionnels qualifiés extérieurs à l'établissement (coiffeur, esthéticienne...), la liste des intervenants est consultable sur le panneau d'affichage.

## **Les repas**

La résidence n'a pas de service de repas. Toutefois il existe des services de portage à domicile (voir liste des prestataires sur le panneau d'affichage).

Des goûter en commun sont organisés par l'association « Le bonheur à un nom : Gorgeon » et en collaboration avec le service animation de la Ville.

## **Votre sécurité**

Un bouton poussoir auprès de votre lit vous permet d'être en relation permanente avec le secrétariat durant la journée ou l'agent de surveillance la nuit, ce service est gratuit.

Vous avez aussi la possibilité de vous munir d'un système téléalarme (bracelet, médaillon,) auprès du CCAS pour un tarif mensuel de 15€ pour une ligne fixe, 20€ sur GSM, 23 € pour téléassistance géolocalisable « Ma mobilité ».

Une assurance responsabilité civile est obligatoire.

Pour assurer votre protection contre l'incendie, l'établissement est équipé d'installations : matériels d'extinctions, protocole d'évacuation.

Il est interdit de fumer dans vos appartements ainsi que dans les lieux communs.

Deux ascenseurs sont à votre disposition pour vous rendre dans vos studios, en cas de coupure de courant, les portes s'ouvrent automatiquement. Toutefois un appel peut être lancé pour signaler une anomalie. Restez calme en attendant l'arrivée du personnel. En cas d'incendie, appliquer les consignes de sécurité affichées derrière votre porte.

## **Laverie**

Un accès à une laverie en toute autonomie et/ou une possibilité d'appel à un prestataire.

## **Le Traginer**

**Navette gratuite** de 9 places financée grâce à la participation publicitaire d'entrepreneurs locaux, une solution, un moyen de se déplacer autrement sur la commune et dans le département sur réservation et suivant un règlement défini et approuvé par les membres du CCAS.



Le loyer est payable mensuellement par virement ou par prélèvement automatique avant le 10 du mois.

En fonction de vos ressources, des aides peuvent être accordées :

- Pour le loyer : l'aide personnalisée au logement (APL), versée par la CAF,
- Pour la dépendance : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA), versée par le conseil départemental,
- Pour les repas : Les restos du cœur, versée par l'association ou bon alimentaire.

### **Prestations minimales obligatoires**

- . Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie,
- . Elaboration et suivi du contrat de séjour,
- . Mise à disposition d'un logement privatif comprenant les connectiques pour recevoir la télévision et téléphone,
- . Mise à disposition et entretien des locaux collectifs,
- . Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur,
- . Accès à un service de restauration par tous moyens,
- . Accès à un service de blanchisserie par tous moyens,
- . Accès aux moyens de communication y compris internet dans tout ou partie de l'établissement,
- . Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler,
- . Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'établissement et des activités extérieures,
- . Organisation des activités extérieures.

## Prestations minimales obligatoires proposées par des prestataires externes

- . Blanchisserie, proposée par des prestataires
- . Restauration, propositions de prestataires externes, prestations de service librement commandées et choisies par le résident.

## Prestations en SUS proposées par des prestataires externes

### Tarifs 2023

DESIGNATION		EAU	ELECTRICITE	ELECTRICITE PARTIES COMMUNES	Somme dû
31m2 meublé	347€	9.80€	50€	0.80€	407€60
35m2 meublé	475€	11.11€	56.96€	1€	544.07€
31 m2 non meublé	342€	9.80€		0.80€	352.60€
35 m2 non meublé	472€	11.11€		1€	484.11€
62 m2 non meublé	515€	19.68€		1.65€	536.33€

## **Médiation et Contentieux**

En cas de litige entre le professionnel (l'établissement) et le consommateur (le résident), les intéressés s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut également solliciter auprès de la direction de l'établissement, conformément à l'ordonnance du 20 août 2015, le recours au médiateur à la consommation. Ce dispositif de médiation a pour objectif de régler les litiges entre professionnels et consommateurs dans tous les secteurs d'activité.

AME CONSO, est l'organisme auquel adhère la résidence gorgeon pour 2023 – 2026 :

AME CONSO  
197 Boulevard Saint Germain  
75 007 PARIS

Tél : 09.53.01.02.69

[www.mediationconso-ame.com](http://www.mediationconso-ame.com)

Quand la procédure amiable a échoué, le résident (ou son représentant légal) peut saisir le Tribunal de Grande Instance de Perpignan



## ARRETE n° 2019-336-001

portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Pyrénées-Orientales

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie  
Le préfet du département des Pyrénées-Orientales  
La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

-----

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L. 312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie et du directeur des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département des Pyrénées-Orientales à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Frédérique MENARD – travailleur social Groupe SOS Solidarités – ACT  
Résidence HLM Roudayre 14, allée de Vaillère n°291-292 66000 PERPIGNAN Tél :  
04.68.34.83.77 Courriel : [menardfrederique@hotmail.fr](mailto:menardfrederique@hotmail.fr) ;
- Madame Delphine ROSE – coordonnatrice Maison des Usagers de Perpignan, Collectif  
Associatif des Usagers de la Santé (CAUS66) – 56, bd Félix Mercader  
66000 PERPIGNAN Tél 04.68.36.72.20 Courriel : [benoitdelphine.rose@orange.fr](mailto:benoitdelphine.rose@orange.fr) ;
- Monsieur Frédéric BOUARD – directeur Association Tutélaire 66 (AT66) – 460 rue Louis  
Mouillard CS 30008 - 66028 PERPIGNAN CEDEX Tél : 04.68.66.66.20 Courriel :  
[frederic.bouard@at66-asso.fr](mailto:frederic.bouard@at66-asso.fr)
- Monsieur Yves GIMENES – président de l'Association ASSAD Roussillon - 1 rue du  
Commandant – 66.000 Perpignan Tél : 06.84.63.87.31 Courriel : [yves.gimenes@orange.fr](mailto:yves.gimenes@orange.fr)

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.  
Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 5 :** Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif situé 6 rue Pitot 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales et le directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et du département des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 27 JAN. 2020

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
OCCITANIE  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet des Pyrénées-  
Orientales

Philippe CHOPIN

La Présidente du Conseil  
Départemental des Pyrénées-  
Orientales

Hermeline MALHERBE



## **Arrêté du 8 septembre 2003 consolidé relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles**

### Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°/ La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°/ Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°/ Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



## Désignation de la personne de confiance

Selon la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 consolidé, vous avez la possibilité de désigner une personne de confiance pour vous assister durant votre hospitalisation.

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (se référer au contrat de séjour) qui peut être un parent, un proche, un ami ou le médecin traitant et qui sera consulté au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.

Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ces décisions.

Mission de la personne de confiance :

- Lorsque le résident dispose de toute sa lucidité, la personne de confiance ne peut en aucun cas se substituer à lui ni s'exprimer à sa place. Sa mission est limitée à l'accompagnement, à l'assistance, si le résident le souhaite.
- Lorsque le résident est hors d'état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est l'interlocuteur direct du médecin. Le texte de loi prévoit que le médecin consulte obligatoirement la personne de confiance, ou la famille, ou à défaut un des proches du résident.

Cette consultation est obligatoire avant toute intervention ou toute investigation. Le médecin ne peut s'en dispenser qu'en cas d'urgence ou d'indisponibilité.



## Condition d'admission d'entrée à la résident et de sortie de la Résidence

### **Conditions d'admission :**

Être âgé de plus de 60 ans ou dérogation acceptée par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Valides et autonomes (G.I.R 4 à 6).

La grille G.I.R sert à évaluer le niveau de dépendance des personnes. Elle est établie par votre médecin traitant.

Plafond de ressource

Lors de l'accueil dans l'établissement, il vous sera remis :

- La liste des documents à fournir
- Un certificat d'évaluation de l'autonomie à faire compléter par le médecin traitant

Vous pouvez bénéficier si vos revenus sont insuffisants de l'allocation logement.

L'admission d'entrée à la résidence est prononcée par la direction.

### **Conditions de sortie :**

A l'initiative du résident : après un préavis de 8 jours.

A l'initiative du gestionnaire de l'établissement :

- Dans le cas où le présent locataire verrait sa dépendance évoluer vers les GIR 1 à 3 une orientation vers un établissement médicalisé sera effectuée dans un délai d'un an,
- Manquement grave ou répété au règlement,
- En cas d'incompatibilité avec la vie en collectivité,
- Cessation totale d'activité de la résidence,
- Pour défaut de paiement comme mentionné sur le contrat de séjour signé à l'entrée du résident et après décision du Président du CCAS.

## Situation géographique



Résidence **Gorgeon**  
28 route du vieux Pont  
66110 Amélie les Bains-Palalda-  
Montalba  
Tel : 04.68.39.08.40  
[www.mairie-amelie.com](http://www.mairie-amelie.com)  
Mail : [gorgeon@amelie-les-bains.com](mailto:gorgeon@amelie-les-bains.com)



La Résidence Gorgeon est située au pied de village de Palalda

Diverses photos des studios de la Résidence

